

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 23 mai 2022**  
~~~~~

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT ET SES COMMUNES MEMBRES
FOURNITURE D'UN LOGICIEL D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION FINANCIÈRE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 23 mai 2022 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 12 mai 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, Mme Josette CUTANDA, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Thibaut BARRAL, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR - M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, Mme Christine SANCHEZ à M. Henry MARTINEZ, M. Bernard GOUZIN à M. Claude CARCELLER, M. Daniel JAUDON à M. Henry MARTINEZ.

Excusés

M. Robert SIEGEL, M. Christian VILOING, M. Gregory BRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 38	Votants : 42	Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique concernant la réalisation et la constitution d'un groupement de commande ;

VU les dispositions des articles L.2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique concernant la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence ;

VU le code général des collectivités territoriales en particulier son article L1414-3 ;

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir retraiter automatiquement et mettre en forme des données comptables issues des comptes votés pour l'ensemble des membres du groupement, afin notamment d'assurer une communication financière fiable et pratique sur les finances publiques,

CONSIDERANT qu'après consultation des communes, les communes d'Aniane, Argelliers, Bêlarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Montpeyroux, Plaissan, Le Pouget, Pouzols, Puechabon, Puilacher, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve, Saint Jean de Fos, Saint Pargoire, Saint Paul et Valmalle, Tressan, Vendémian se sont montrées désireuses d'utiliser cet outil,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les communes de bénéficier du même outil et d'un abonnement avec un tarif préférentiel,

CONSIDERANT que la création de ce groupement de commandes suppose des délibérations concordantes prises par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché afin d'utiliser un logiciel de communication financière,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier,
- d'autoriser le Président à signer le marché ainsi que tous les documents afférents.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2856
Publication le 24/05/2022
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 24/05/2022
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220523-6993A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Convention constitutive de groupement de commande pour la fourniture d'un logiciel de communication financière

La présente convention est constituée entre :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, agissant en application de la délibération
Ci-après dénommée « la CCVH»

et :

Les communes suivantes :

- Aniane
- Argelliers
- Bélarga
- La Boissière
- Campagnan
- Gignac
- Montpeyroux
- Plaissan
- Le Pouget
- Pouzols
- Puéchabon
- Puilacher
- Saint André de Sangonis
- Saint Bauzille de la Sylve
- Saint Jean de Fos
- Saint Pargoire
- Saint Paul et Valmalle
- Tressan
- Vendémian

Ci-après dénommée « les communes »

Il est exposé ce qui suit :

La CCVH et les communes conviennent de constituer un groupement de commande selon les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 afin de pouvoir acquérir les droits d'utilisation d'un logiciel de communication financière.

Cette application dont l'usage devra se faire sur un site hébergé en ligne doit permettre le retraitement automatique des données comptables issues des flux des maquettes M14 ou M57 et réaliser une mise en forme assistée d'une plaquette de communication et d'information financière issues de ces données comptables. L'ensemble des comptes votés par les membres du groupement (Compte Administratif et Budget Primitif - sous nomenclature M14 ou M57 ; partie Budget Principal uniquement) doivent pouvoir être analysés afin de produire une maquette de présentation synthétique des comptes des personnes publiques, ainsi qu'une note de présentation des comptes et l'accès à une galerie d'images de données issues des comptes téléchargés.

Ceci exposé, il a été convenu des dispositions ci-après :

Article 1 – Objet :

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la CCVH et les communes, ci-après désigné « le groupement », de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché et de définir les rapports et obligation de chaque membre.

Le marché pour l'accès au logiciel est un marché public passé sans publicité ni mise en concurrence pour une durée de 4 ans. Cette procédure est soumise aux dispositions des articles L. 2122-1 et R. 2122-8 du Code de la commande publique.

Article 2 – Fonctionnement :

2.1. Désignation du coordonnateur :

La CCVH est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure dans le respect des règles de la commande publique.

2.2. Missions du coordonnateur :

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Assistance des membres du groupement dans la définition et le recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction, signature du marché public et notification du marché public,
- Envoi d'une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement afin qu'il puisse assurer l'exécution du marché
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants du marché public et envoi d'une copie à chaque membre du groupement.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative au marché dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché susvisé.

2.3 Missions des membres du groupement

Les membres du groupement :

- Adressent au coordonnateur les noms des personnes qui auront accès au logiciel, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ainsi que le nombre de droits d'accès souhaités.
- Contrôlent les prestations assurées par le prestataire conformément aux dispositions prévues par le marché susvisé,

- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par le prestataire titulaire du marché,
- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Modalités de paiement de la part de chaque membre :

Chacun des membres réglera directement au prestataire du logiciel, la part qui lui incombera au titre du marché public. Ces dispositions seront inscrites dans les pièces du marché.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations et le règlement des factures.

Article 4 - Dispositions financières de la convention :

La mission de la CCVH comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 5 - Durée du groupement :

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée de la présente convention est celle de la durée du marché et prendra fin à l'échéance de celui-ci.

Article 6 – Adhésion au groupement de commande

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération du conseil municipal ou communautaire approuvant le présent acte constitutif. Une copie de la délibération est transmise au coordonnateur du groupement de commandes.

La convention est ensuite cosignée par les représentants des membres du groupement de commandes.

Article 7 – Ajout/retrait d'un membre :

Les communes désireuses d'intégrer ou de se retirer du groupement devront informer le coordonnateur.

L'ajout ou le retrait d'un membre ne pourra se faire qu'une seule fois par an (demande à formuler avant le 30 septembre N pour une application au 1er janvier N+1) après délibération auprès des assemblées délibérantes de la CCVH et de la ou des commune(s) concernée(s).

Article 8 – Modification de l'acte constitutif :

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à Gignac en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, le XXXXXXXX